

Arrêté du ministre de la Sécurité publique concernant l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de mai 2004, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 6 mai 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de mai 2004, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités et les municipalités régionales de comté affectées par ces inondations pouvant bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

VU l'arrêté du 12 juin 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Labelle, qui n'a pas été désignée à l'arrêté du 6 mai 2004 ni à celui du 12 juin 2004, a relevé des dommages causés par des inondations survenues au cours du mois de mai 2004;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 6 mai 2004 relativement aux inondations survenues au cours du mois de mai 2004, afin de comprendre la municipalité de Labelle, située dans la circonscription électorale de Labelle.

Le ministre de la Sécurité publique,

Signé à Québec, le \_\_\_\_\_